



## Règlement des coûts

Tellico pk

Tellico pk  
Bahnhofstrasse 4  
Postfach  
CH-6431 Schwyz  
t + 41 58 442 50 00  
info@tellicopk.ch  
tellico.ch

valabe au 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Table des matières

1.	But	3
2.	Facturation et encaissement	3
3.	Services payants	4
4.	Lacunes du règlement/modification du règlement	8
5.	Entrée en vigueur	8

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.

## 1. **But**

Le présent règlement des coûts régit le financement des cotisations et les éventuelles indemnités encourues résultant du contrat d'affiliation avec l'employeur ou du rapport de prévoyance avec la personne assurée ou le bénéficiaire de rente.

## 2. **Facturation et encaissement**

- a) L'employeur est débiteur envers la Fondation de toutes les cotisations facturées par la Fondation, notamment les cotisations pour les avoirs de vieillesse, les contributions aux coûts liés au risque et aux frais de gestion, les indemnités de conseil et de suivi, les intérêts débiteurs ainsi que, le cas échéant, les coûts supplémentaires générés par une liquidation partielle ou totale de l'œuvre de prévoyance ou de la Fondation.
- b) La Fondation facture à l'employeur les cotisations réglementaires ainsi que les frais supplémentaires. Les contributions aux coûts liés au risque et pour frais supplémentaires sont en principe échues dans les 30 jours à partir de la date de mutation, les bonifications d'épargne au 31 décembre de chaque année. La Fondation peut prévoir d'autres échéances pour certains employeurs et certaines associations sectorielles.
- c) Les cotisations facturées sont imputées au compte de cotisation avec valeur à la date d'échéance. Les versements sont crédités en fonction de la date de valeur. Les bonifications inhérentes aux mutations sont créditées avec une valeur à 30 jours après la date de mutation.
- d) L'employeur s'engage à verser les cotisations – en particulier les cotisations retenues sur le salaire des employés – dans les délais prescrits sur le compte de cotisation et à régulariser ce compte avant le 31 décembre de chaque année, s'il présente un solde en faveur de la Fondation.
- e) Les frais subis par la Fondation et occasionnés par des comportements extraordinaires de la part de l'employeur, tels que son manque de collaboration dans l'exécution de la prévoyance, le non-paiement des cotisations, etc., sont à la charge de l'employeur et débités du compte de cotisation.
- f) A partir de la date d'échéance de la facture de cotisation, un intérêt de retard de 6% par an est perçu sur les cotisations échues qui n'ont pas été payées. Les paiements effectués avant l'échéance bénéficient d'une bonification d'intérêts jusqu'à la date d'échéance.
- g) La rémunération des comptes de cotisation, des comptes «Fonds libres» ainsi que des comptes de réserve de cotisations employeur s'effectue au 31 décembre de l'année civile. Le conseil de fondation fixe les taux d'intérêt de l'ensemble des comptes à l'occasion de sa dernière séance de l'année civile.
- h) Tout solde en faveur de la Fondation en fin d'année civile, y compris d'éventuels intérêts débiteurs accumulés, est reporté sur l'année civile suivante comme créance en capital. Tout solde en faveur de l'employeur, y compris d'éventuels intérêts débiteurs accumulés, est déduit comme acompte avec les cotisations de l'année suivante.
- i) A la fin de chaque trimestre, la Fondation établit un extrait du compte de cotisation et envoie un rappel à l'employeur. Si ce solde n'est pas réglé dans les 30 jours, la Fondation somme l'employeur de le payer dans les 14 jours à compter de l'envoi du rappel. Si la sommation reste sans effet, la Fondation se réserve le droit de prélever le montant des cotisations dues sur les éventuelles réserves pour cotisation, d'exiger le paiement des cotisations dues, des intérêts et des frais par la voie légale et de résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat.
- j) La Fondation peut exiger des versements mensuels des employeurs qui dérogent à leur obligation de paiement. Cela est également valable pour les cotisations d'épargne non encore échues. Si l'employeur concerné ne se soumet pas à cette injonction, la Fondation se réserve le droit d'exiger par la voie légale la totalité du montant dû, intérêts et frais en sus, et de résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat.
- k) Le solde de l'extrait de compte établi pour la fin de l'année civile est considéré comme accepté pour autant que l'employeur n'y fasse pas opposition par écrit dans les quatre semaines après réception de l'extrait.

### 3. Services payants

#### 3.1. Contribution réglementaire aux frais de gestion

La Fondation prélève, afin de couvrir les frais de gestion, les contributions suivantes en fonction de l'étendue et des dépenses prévisibles, dans le cadre des contributions réglementaires :

---

Contributions fixes par personne assurée et par année civile (pro rata temporis)	de 0.- à 300.-
--	----------------

---

Contributions variables en pourcentage de l'avoir de vieillesse existant (pro rata temporis)	de 0.00 à 0.25%
--	-----------------

---

Contributions variables en pourcentage de la prime de risque	de 0.00 à 4.00%
--	-----------------

---

La Fondation contrôle régulièrement l'adéquation des contributions réglementaires aux frais de gestion et décide, en fonction des charges effectives, une augmentation ou une diminution si nécessaire.

Le financement des contributions aux frais de gestion est prévu dans le plan de prévoyance.

#### 3.2. Autres frais de gestion.

La Fondation peut prélever auprès de l'employeur les indemnités forfaitaires suivantes pour les dépenses ci-après:

##### Procédure d'encaissement

---

1er rappel	CHF	50
------------	-----	----

---

2e rappel	CHF	100
-----------	-----	-----

---

Réquisition de poursuite	CHF	300
--------------------------	-----	-----

---

Mainlevée	CHF	1'250
-----------	-----	-------

---

Réquisition de faillite	CHF	1'000
-------------------------	-----	-------

---

##### Demandes d'informations

Auprès de la caisse de compensation AVS, du registre du commerce, etc., nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, lorsque l'employeur n'a pas respecté son devoir de collaboration malgré un rappel par écrit :

---

Par demande d'informations	CHF	300
----------------------------	-----	-----

---

**Services supplémentaires****Etablissement d'un plan de répartition**

---

Par bénéficiaire	CHF	20
------------------	-----	----

---

Au minimum cependant	CHF	150
----------------------	-----	-----

---

**Contrats sans personnes assurées**

---

Gestion de contrats sans personnes assurées actives	CHF	300
---	-----	-----

---

**Mutations rétroactives**

Mutations qui prennent effet après l'établissement de la facture de primes annuelle (traitement de fin d'année) à titre rétroactif pour l'année précédente ou précédemment :

---

Sur la base des frais effectifs, au minimum cependant	CHF	300
---	-----	-----

---

**Signalements tardifs d'incapacités de gain**

Conformément au ch. 4c du contrat d'affiliation, l'employeur est tenu de signaler les incapacités de gain d'une personne assurée à partir du troisième jour. Si l'incapacité de gain est signalée après le troisième jour et qu'une exonération des primes est accordée, les frais suivants sont débités sur le compte de cotisation de l'employeur :

---

Signalement dans les 60 jours	CHF	0
-------------------------------	-----	---

---

Signalement après 60 jours mais avant 120 jours	CHF	300
---	-----	-----

---

Signalement après 120 jours	CHF	500
-----------------------------	-----	-----

---

**Dissolution du contrat d'affiliation**

---

Par personne assurée	CHF	50
----------------------	-----	----

---

Au minimum	CHF	300
------------	-----	-----

---

Au maximum	CHF	7'000
------------	-----	-------

---

**Liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance**

---

Par personne assurée	CHF	50
----------------------	-----	----

---

Au minimum	CHF	300
------------	-----	-----

---

**Plan de mesures en cas de découvert**

---

Soutien de la part de la direction	CHF	500
------------------------------------	-----	-----

---

Frais de l'expert en prévoyance professionnelle	Frais effectifs	
---	-----------------	--

---

Les frais supplémentaires et justifiés de la Fondation sont également à la charge de l'employeur.

Les dépenses spéciales convenues avec l'employeur (hors gestion ordinaire) lui sont facturées en fonction des frais effectifs.

La Fondation peut prélever auprès de l'employé les indemnités suivantes pour les dépenses ci-après

---

Gestion du rachat par cas	CHF	100
---------------------------	-----	-----

---

**Encouragement à la propriété du logement**

---

Versement anticipé par cas, y compris frais d'inscription au registre foncier	CHF	400
---	-----	-----

---

Suppression de l'inscription au registre foncier	Frais perçus par l'office du registre foncier	
--	---	--

---

Mise en gage par cas	CHF	200
----------------------	-----	-----

---

**3.3. Indemnités de conseil et de suivi**

Pour le conseil et le suivi, la Fondation prélève les indemnités de conseil et de suivi suivantes en fonction de l'étendue du contrat et des dépenses prévisibles, dans le cadre des contributions réglementaires : taux maximal des indemnités : 0,5 pour cent du salaire assuré 1.

Le taux des indemnités peut être conditionné par une autre composante, comme l'avoir de vieillesse disponible, les cotisations d'épargne et de risque, etc., ou dans une combinaison de différentes composantes, le taux maximal des indemnités constituant le plafond.

Si un partenaire de distribution / courtier assume les activités de conseil et de suivi, ces indemnités lui sont partiellement ou intégralement rétrocédées.

### 3.4. Avis en ligne

L'employeur est tenu d'utiliser le ou les portails mis à disposition par la Fondation pour les mutations. Si des mutations ne sont pas signalées sur les portails mis à disposition, la Fondation pourra prélever un forfait de traitement de CHF 20 par cas. Ces coûts sont portés au débit du compte de cotisation.

#### Frais perçus dans le cadre d'une gestion de fortune personnalisée compartiment Individua

### 3.5. Frais administratifs

Frais administratifs, en % du montant moyen de la fortune gérée par l'œuvre de prévoyance	de 0.10 à 0.35%
Tenue de la comptabilité des titres	Frais externes
Tenue de la comptabilité des biens immobiliers	Frais externes
Mise en place d'un reporting trimestriel	CHF 2'500 p.a.
Mise en place d'un reporting semestriel	CHF 1'000 p.a.
Simulation du taux de couverture	CHF 500 (par simulation)
Coûts des experts de la prévoyance professionnelle (simulations des bases techniques)	Frais externes
Tenue et coordination des séances des commissions de prévoyance et de placement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux y afférents	CHF 1'000 (par séance)
Accompagnement des appels d'offres	Selon les charges *
Autres activités non incluses dans le contrat d'affiliation	Selon les charges *

\* Le tarif horaire est de CHF 240.-

### 3.6. Autres frais afférents à la gestion de fortune

Emoluments, commissions et honoraires pour la gestion de fortune	Frais effectifs
--	-----------------

Tels que frais de dépôt, frais d'administration en rapport avec la gestion de fortune, frais de transaction, commissions d'émission et de rachat, courtages, impôts et autres charges, et honoraires de gestionnaires de fortune externes et de conseillers

Ces frais sont couverts par la fortune de l'œuvre de prévoyance (pas de financement des cotisations).

### **3.7. Individua**

Les frais mentionnés aux ch. 3.5 et 3.6 s'appliquent exclusivement au compartiment INDIVIDUA et non aux compartiments PRO, PULSE et FLEX.

### **4. Lacunes du règlement/modification du règlement**

- 4.1. En cas de dispositions manquantes dans le règlement, le conseil de fondation se réserve le droit d'adopter une réglementation conforme à l'objet de la prévoyance.
- 4.2. Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement des coûts

### **5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation le 15 décembre 2023 et entre en vigueur au 1er janvier 2024. Il remplace tous les règlements des coûts antérieurs.

Schwyz, 15 décembre 2023

Tellico pk  
Conseil de fondation